

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20251121-139



POLICE MUNICIPALE

Objet : Réglementation du stationnement pour les illuminations du 08 décembre.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25 et R 417-10.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement

Du mercredi 03 décembre 2025 à 08h00 au lundi 08 décembre 2025 à 08h00, le stationnement des véhicules est interdit place Jean Moulin, sur les trois places de stationnement au Sud Est (au fond à gauche en entrant).

Le lundi 8 décembre 2025, entre 08h00 et 21h30, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur toutes les places de stationnement de la Place Jean Moulin,
- sur la Place Jean Moulin.

Le stationnement des véhicules contrevenant aux dispositions du présent article sera considéré comme gênant et les véhicules seront susceptibles d'être mis en fourrière.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant des missions d'ordre sanitaire ou de sécurité.

Les véhicules des participants seront autorisés à se stationner sur le parking ou la place Jean Moulin sur autorisation de l'organisateur.

ARTICLE 2 : Mesures de sécurités

Par mesure de sécurité le port, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques sont interdits le lundi 8 décembre 2025 de 08h00 à 21h30.

Toutes dispositions pourront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate ou avec les consignes des autorités.

Toutes mesures que la Police Municipale estimera utiles à la sureté ou à la sécurité, pourront être prises à tout moment, pouvant déroger au présent arrêté.
La manifestation pourra être suspendue ou annulée, à tout moment sur décision du Maire, d'un Adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à

- * Monsieur le Contrôleur Général commandant le SDIS de l'Ain,
 - * Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale de Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 21/11/2025

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	
Publication dans le RAA le :	
Affiché :	
Notifié le :	
Le Maire,	
Jean-Pierre GAITET	

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

